

ARRETE N° 01/99/MEFBP

modifiant le capital minimum des Etablissements de crédit.

Le Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation :

Vu la Constitution ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC);

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le décret n°276/PR/MEFBP du 26 février 1996 portant réorganisation du Conseil National du Crédit ;

Vu le Règlement COBAC R-93/10 du 19 avril 1993 fixant les règles de représentation du capital minimum des établissements de crédit ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les banques agréées ayant leur siège social en République gabonaise et les succursales d'établissements étrangers sont tenues de justifier d'un capital minimum ou d'une dotation versée au moins égale à 1.000 Millions de F.CFA.

Article 2 : Les établissements financiers agréés, quel que soit leur objet, sont tenus de justifier d'un capital minimum de 500 Millions de F.CFA.

Cette règle est applicable aux sociétés de droit local comme aux succursales d'établissements étrangers.

Article 3 : Le respect des présentes dispositions est apprécié conformément au Règlement COBAC R-93/10, fixant les règles de représentation du capital minimum des établissements de crédit.

Article 4 : En cas d'infraction aux présentes dispositions, l'établissement de crédit contrevenant s'expose aux sanctions prévues par les articles 12 et 13 de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990 portant création de la COBAC, et à celles prévues à l'article 46 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale.

Article 5 : Les établissements de crédit en activité qui ne respecteraient pas les présentes dispositions à la date de l'arrêté ont un délai d'un an pour régulariser leur situation.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Libreville, le

12 JUIL. 1999

Le Ministre de l'Economie, des Finances,
du Budget et de la Privatisation

